

Décision : QCRC05-00030

Numéro de référence : Q05-00234-9

Date de la décision : Le 18 mars 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : LÉONCE GIRARD
Avocat

Personne visée :

4-Q-330295-110-SI TRANSPORT LANFORT INC.
25, 4e Rang
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix
(Québec)
G8G 1M9

Demanderesse

TRANSPORT LANFORT INC. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 16 mars 2005, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce qu'elle a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale par la décision de la Commission portant le numéro QCRC04-00138.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds im-matriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'a-liénation aurait pour objet de contrer l'application de la me-sure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Il ressort des documents contenus au dossier, de la déclaration de la demanderesse ainsi que du rapport du Service de l'inspection de la Commission, que le véhicule lourd visé par la demande est vendu dans le cours normal des affaires. La demande est motivée par le fait que l'acheteur, avec qui la Commission a communiqué, a saisi une occasion intéressante d'augmenter sa flotte de véhicules et d'améliorer son exploitation. D'autre part, les deux parties n'ont aucun lien entre elles.

La déclaration faite paraît ainsi raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

PETERBILL 1994, série 1XP5DB9X2RN349293

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à TRANSPORT LANFORT INC. de transférer le véhicule identifié ci-après en faveur de 2644-0024 QUÉBEC INC. :

PETERBILL 1994, série 1XP5DB9X2RN349293

LÉONCE GIRARD, avocat
Commissaire